Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement

Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales

Ministère de l'Elevage et de la Pêche

Ministère de l'Agriculture

Ministère de l'Economie et des Finances

Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées

Secrétariats Généraux

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2011- 5005 /MEA-MATCL-MEP-MA-MEF-MDSSPA-SG DU..... - 8 DEC 2011

FIXANT LE DETAIL DES MODALITES DE GESTION DU FONDS NATIONAL D'APPUI A L'AGRICULTURE

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,

VU la Constitution ;
VU la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;
VU la Loi, N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
VU la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
VU la Loi N°10-031 du 12 juillet 2010 portant création du Fonds National d'Appui à l'Agriculture ;
VU le Décret N°10-574 P-RM du 26 octobre 2010 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture ;
VU le Décret N°2011- 173 /P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le Décret N°2011- 176 /P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT :

Article 1er : Le présent arrêté fixe le détail des modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA).

CHAPITRE I : DES REGLES GENERALES

Article 2 : La Loi des Finances fixe le montant des ressources de l'Etat destiné au FNAA.

Article 3 : Les Guichets du FNAA sont alimentés par les dotations de l'Etat, les concours des Partenaires Techniques et Financiers, des Collectivités Territoriales, des Organisations Professionnelles Agricoles et les Organismes de Développement Rural.

Article 4 : Les Collectivités Territoriales, les Organisations Professionnelles Agricoles et les Organismes de Développement Rural inscrivent chaque année dans leurs budgets, les montants de leurs contributions.

Article 5 : Les ressources du FNAA d'origine extérieure, hors appui budgétaire, sont directement mises à la disposition du Comité de Pilotage par les Partenaires Techniques et Financiers à travers des conventions financières.

L'acte de mise à disposition de ces ressources précise le ou les Guichets à abonder et éventuellement les Collectivités Territoriales ou les Organisations Professionnelles Agricoles bénéficiaires.

Article 6 : Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe le taux de contribution des Collectivités Territoriales, Organisations Professionnelles Agricoles et des Organismes de Développement Rural pour l'alimentation des Guichets.

CHAPITRE II : DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DU FONDS NATIONAL D'APPUI A L'AGRICULTURE

Article 7 : Le Ministre chargé des Finances assure la gestion financière et comptable du Fonds et ordonnance le transfert des ressources vers les bénéficiaires finaux.

Article 8 : Les règles applicables pour la gestion des ressources du FNAA sont celles de la Comptabilité Publique.

Article 9 : Le Payeur Général du Trésor procède à la mise à disposition des ressources au Comptable Public compétent.

Article 10 : Les marchés, contrats et prestations de services financés par le FNAA sont régis par le Code des Marchés Publics.

En cas de manquement ou de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, les auteurs s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'ALLOCATION DES RESSOURCES AUX BENEFICIAIRES

Article 11 : Le Comité de Pilotage arrête annuellement le montant des ressources de chaque Guichet.

Article 12 : Les paiements aux bénéficiaires sont faits par décision du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV : DE LA MISE A DISPOSITION DES RESSOURCES

Article 13 : Les ressources de chaque Guichet sont mobilisables par la signature d'un accord de financement entre le Comité de Pilotage et le ou les bénéficiaires.

Les paiements des dépenses issues de la mobilisation de ces ressources sont assurés par les Comptables du Trésor qui sont Comptables Assignataires des Opérations.

Article 14 : Le Comité de Pilotage fait ouvrir dans les écritures du Payeur Général du Trésor, Comptable Assignataire du Fonds :
- un compte général de dépôt pour la domiciliation et le suivi des ressources du Fonds ;
- un sous-compte pour le Guichet 1 : Développement Agricole ;
- un sous-compte pour le Guichet 2 : Risques et Calamités Agricoles ;
- un sous-compte pour le Guichet 3 : Fonds de Garantie.

En cas de besoin, un compte bancaire dont le Payeur Général du Trésor est Comptable Assignataire des Opérations, est ouvert au nom du FNAA à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 15 : Le compte général de dépôt pour la domiciliation et le suivi des ressources du Fonds alimente les sous-comptes créés pour les Guichets mentionnés à l'article 14.

Article 16 : Au niveau régional, les sous-comptes de dépôt Guichets sont ouverts dans écritures des Trésoriers Payeurs Régionaux pour le suivi de chaque Guichet autonom excepté le Guichet Fonds de Garantie.

Ces sous-comptes de dépôt Guichets des régions sont mouvementés en crédit par les transferts de fonds du Payeur Général du Trésor, Comptable Assignataire des Opérations du Fonds, pour les opérations d'alimentation de ces comptes. Ils sont débités par les Trésoriers Payeurs Régionaux ou les Receveurs Percepteurs pour financer les dépenses relatives aux activités éligibles aux Guichets Développement Agricole et Risques et Calamités Agricoles.

CHAPITRE V : DES CRITERES D'ELIGIBILITE AU FONDS NATIONAL D'APPUI A L'AGRICULTURE

Article 17 : Les critères d'éligibilité au Guichet Développement Agricole et au Guichet Risques et Calamités Agricoles sont :

- être de nationalité malienne ;
- avoir une exploitation Agricole familiale ou une entreprise Agricole ;
- être enregistré et immatriculé ;
- disposer d'une carte professionnelle ;
- être affilié à une Organisation Professionnelle Agricole reconnue ;
- être une Organisation Professionnelle Paysanne reconnue ;
- présenter un dossier dont l'activité est éligible au Fonds.

Article 18 : Les critères d'éligibilité des emprunts au Guichet Fonds de Garantie sont :

- être de nationalité malienne ;
- être une exploitation Agricole familiale ou une entreprise Agricole ;
- être enregistré et immatriculé ;

- disposer d'une carte professionnelle ;
- être affilié à une Organisation Professionnelle Agricole reconnue ;
- être une organisation professionnelle paysanne reconnue ;
- avoir reçu l'autorisation du Comité de Pilotage ;
- justifier d'un prêt d'une banque commerciale.

Article 19 : Les emprunts éligibles au Guichet Fonds de Garantie sont de six ans maximum. La garantie octroyée est subordonnée à l'approbation du dossier par le Comité de Pilotage et couvrira partiellement ou totalement le capital prêté et les intérêts courus.

CHAPITRE VI : DE LA COMMISSION ET DE LA PROCEDURE DE SELECTION DES BENEFICIAIRES

Article 20 : Une Commission Régionale de sélection des bénéficiaires du FNAA, composée majoritairement de la profession Agricole, est créée par décision du Gouverneur de Région et du District de Bamako. Elle est composée comme suit :

Président : Le Gouverneur de la Région ou son représentant

Membres :
- Le Président de l'Assemblée Régionale ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Agriculture ;
- Le Directeur Régional de la Production et des Industries Animales ;
- Le Directeur Régional des Services vétérinaires ;
- Le Directeur Régional de la Pêche ;
- Le Directeur Régional des Eaux et Forêts ;
- Le Directeur Régional du Budget ;
- Le Directeur Régional du Développement Social ;
- Le Directeur Régional de la Formation Professionnelle ;
- Le Directeur Régional de l'Industrie ;
- Deux représentants de la Chambre Régionale de l'Agriculture ;
- Deux représentants de la Coordination Régionale des Organisations Paysannes ;
- Deux représentants de l'Association des organisations Professionnelles Paysannes ;
- Deux représentantes de la Fédération Nationale des Femmes Rurales ;
- Deux représentants de la Fédération Nationale des Jeunes Ruraux.

La fonction de membre de la Commission Régionale n'est pas rémunérée.

Article 21 : Le Fonds est accordé sur demande écrite du postulant et adressée au Ministre chargé de l'Agriculture.

Chaque postulant doit fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite timbrée à deux cents francs FCFA ;
- Un certificat de Nationalité ;
- Un certificat de Résidence ;
- Une photocopie légalisée de la Carte d'identité nationale ;
- Une copie du certificat d'enregistrement et d'immatriculation ;
- Une copie de la carte professionnelle ;
- Un document attestant de l'appartenance à une Organisation Professionnelle Agricole reconnue.

Article 22 : Les dossiers des bénéficiaires doivent parvenir avant le 31 janvier de chaque année au Gouvernorat de Région et du District de Bamako.

Article 23: Les commissions régionales procèdent avant le 28 février de chaque année, à la présélection des dossiers éligibles au Fonds National d'Appui à l'Agriculture. La liste et les dossiers des bénéficiaires présélectionnés devront être déposés par les commissions régionales au Ministère de l'Agriculture, au plus tard le 1er mars de chaque année.

Article 24 : Le Comité de Pilotage examine la liste et les dossiers des bénéficiaires présélectionnés et arrête, avant le 31 mars de chaque année, la liste provisoire des bénéficiaires présélectionnés.

Article 25: Une décision du Président du Comité de Pilotage fixe annuellement la liste définitive des bénéficiaires du Fonds National d'Appui à l'Agriculture.

Article 26 : Un quota spécifique d'au moins 15% des ressources du Fonds est accordé aux femmes, jeunes et groupes vulnérables bénéficiaires.

CHAPITRE VII : DES RISQUES ET CALAMITES COUVERTS PAR LE GUICHET RISQUES ET CALAMITES AGRICOLES

Article 27 : Sont couverts par le Guichet Risques et Calamités Agricoles, les risques majeurs et calamités Agricoles liés à des catastrophes climatiques et d'attaques dues aux ennemies des productions végétales, animales, halieutiques et aquacoles.

Article 28 : Sont exclus du champ d'application du Guichet Risques et Calamités :

- les vergers exposés aux risques, notamment de feu ;
- les élevages de bovins, ovins et caprins exposés aux attaques, notamment de fauves ;
- les dégâts indemnisés par l'assurance ;
- les biens Agricoles assurables.

Article 29 : Les appuis et indemnisations destinées à compenser les pertes subies par les exploitants Agricoles sont déterminés par le Comité de Pilotage selon les conditions suivantes :

- L'indemnisation ne couvre qûe les dégâts non indemnisés par l'assurance ;
- Les biens Agricoles sont inassurables ;
- L'exploitation doit être située dans une zone déclarée sinistrée par un arrêté interministériel ;
- Les exploitants Agricoles indemnisés sont nécessairement assurés.

Article 30 : Le Guichet Risques et Calamités Agricoles ne se substituent pas aux mécanismes d'intervention de l'Aide d'urgence de l'Etat.

Article 31 : La procédure de classement en sinistre est déclenchée après la constatation des dommages par des services techniques de l'Etat et des mesures d'urgence d'assistance aux populations.

Article 32 : L'état de calamité est rendu officiel par le Ministre concerné ou par le représentant de l'Etat sur la base de constats et informations fournis par les différents

systèmes et mécanismes d'alertes. La déclaration de calamité détermine sa nature et son étendue ainsi que le dispositif institutionnel mis en place pour minimiser les effets.

Article 33 : L'acte de déclaration est transmis au Comité de Pilotage du Fonds National d'Appui à l'Agriculture par voie administrative.

Le Comité de Pilotage dépêche une mission dont le rapport d'évaluation tient lieu de dossier d'appui ou d'indemnisation.

CHAPITRE VIII : DU MECANISME DE CONTROLE, DE SUIVI ET D'EVALUATION

Article 34 : Tous les bénéficiaires du Fonds sont soumis au contrôle du Comité de pilotage. Sans préjudice des différents services de contrôle de l'Etat, le Comité de Pilotage produit des rapports d'audit de gestion périodiques réalisés par un cabinet indépendant.

Article 35 : Le Comité de Pilotage assure le suivi et l'évaluation de l'utilisation des ressources affectées aux différents guichets.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36 : Sous réserve de la fin des opérations liées à l'enregistrement et à l'immatriculation des exploitations Agricoles familiales et entreprises Agricoles, les critères d'éligibilités suivants ne sont pas applicables :

- être enregistré et immatriculé ;
- disposer d'une carte professionnelle.

Article 37 : Les modalités particulières de gestion des différents Guichets non prévues par le présent arrêté seront définies dans des manuels de procédures approuvés par le Comité de Pilotage.

Article 38 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

Bamako, le - 8 DEC 2011

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lassine BOUARE

Le Ministre de l'Agriculture

Aghatam Ag ALHASSANE

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement

Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche

Docteur Bokary TRETA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales

Général Kafougouna KONE

Le Ministre du Développement Social
de la Solidarité et des Personnes Agées

Harouna CISSE